

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales de la Communauté française, le 3 mai 1993, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "fixant les modalités de reconnaissance des capacités acquises en dehors de l'enseignement de promotion sociale de régime 1", a donné le 28 juin 1993 l'avis suivant :

OBSERVATION GENERALE.

Selon l'article 59bis, § 2, 2^o, b, de la Constitution, l'Etat reste compétent pour la fixation des conditions minimales de délivrance des diplômes. A la question de savoir si le projet respecte effectivement ce prescrit constitutionnel, il ne paraît pas - tout au moins actuellement - possible de fournir une véritable réponse car une partie des règles qu'il est nécessaire de prendre en considération (1) figurent (ou vont figurer) dans des arrêtés qui sont relatifs au règlement général des études de l'enseignement de promotion sociale de régime 1 mais n'ont pas encore été adoptés par le Gouvernement de la Communauté, ou dans des dossiers de référence (2), lesquels ne font l'objet d'aucune publication officielle. C'est sous cette réserve que le projet est examiné.

PREAMBULE.

1. L'alinéa 2 serait mieux rédigé comme suit :

"Vu le décret du Conseil de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion

(1) Tel est spécialement le cas des règles relatives aux conditions d'accès aux sections et unités de formation de l'enseignement de promotion sociale, ainsi que des règles qui fixent la durée des études.

(2) Sur ces dossiers, voyez l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 novembre 1991 relatif aux dossiers pédagogiques des sections et unités de formation de l'enseignement de promotion sociale de régime 1.

.../...

sociale, modifié par le décret du 19 juillet 1991 et par le décret du 4 février 1993, notamment l'article 8;".

2. A la fin de l'alinéa 4, il convient de remplacer les mots "tel que modifié" par les mots "modifié par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 3 novembre 1992;".

3. A la fin de l'alinéa 5, les mots "tel que modifié" doivent être remplacés par les mots "modifié par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 23 décembre 1992;".

4. A la fin de l'alinéa 6, les mots "tel que modifié" doivent être remplacés par les mots "modifié par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 15 février 1993;".

5. L'alinéa 7 est inutile et doit donc être omis.

6. La mention expresse de l'avis de l'Inspecteur des Finances est superflue étant donné que le préambule vise l'accord donné par le Ministre du Budget, en application de l'article 24 de l'arrêté royal du 5 octobre 1961 portant organisation du contrôle administratif et budgétaire.

.../...

DISPOSITIF.Article 1er.

1. Afin de grouper dans un seul article l'ensemble des définitions utiles pour la compréhension du projet, il est proposé d'adopter la rédaction suivante :

"Article 1er.-

Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par :

- 1° "autres enseignements" : les enseignements organisés, reconnus ou subventionnés auparavant par l'Etat et actuellement par les Communautés, à l'exclusion de l'enseignement de promotion sociale de régime 1;
- 2° centres de formation : les centres de formation de l'Office régional et communautaire de la formation professionnelle et de l'emploi, de l'Office régional bruxellois de l'emploi ainsi que les centres de formation permanente des classes moyennes;
- 3° "organismes de formation" : les organismes agréés en vertu du décret du 17 juillet 1987 relatif à l'agrément et au subventionnement de certains organismes exerçant des activités d'insertion socio-professionnelle ou de formation professionnelle continuée;
- 4° unités de formation : les unités de formation dont les dossiers de référence sont visés aux articles 136 et 137

.../...

du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale".

2. Si les auteurs du projet entendent maintenir la division du dispositif en chapitres, il convient d'insérer avant l'article 1er, l'intitulé suivant : "Chapitre premier. Définitions".

La numérotation des chapitres suivants devrait être adaptée en conséquence.

Article 2.

L'article est dépourvu d'utilité pour les raisons suivantes :

- 1° si l'on y supprime les définitions qu'il est proposé de rassembler à l'article 1er, les alinéas 1er et 2 ne comportent plus qu'une annonce ou un résumé des règles énoncées aux articles 3 et 5;
- 2° l'alinéa 3 ne fait que reproduire, à propos des hypothèses particulières visées par le projet, une règle qui est formulée en termes plus généraux par l'article 5, § 3, alinéa 1er, de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 décembre 1991 fixant les règles des ajustements des dotations de périodes dans l'enseignement de promotion sociale.

.../...

En conséquence, l'article doit être omis.

Article 3 (devenant l'article 2).

1. Le paragraphe 1er ne constituant qu'un rappel des dispositions de l'article auquel il fait référence, il y a lieu de l'omettre.

2. Le paragraphe 2, devenant le paragraphe 1er, serait mieux rédigé comme suit :

"§ 1er. Afin de décider si une personne qui ne possède pas les titres requis pour avoir accès à une unité de formation peut y être admise, le Conseil des études précise les capacités nécessaires en considérant :

- 1° les diplômes et certificats délivrés dans d'autres enseignements;
- 2° les documents délivrés par des centres de formation ou par des organismes de formation;
- 3° les documents justifiant d'une expérience professionnelle.

Lorsque l'intéressé ne peut se prévaloir d'aucun des titres ou documents mentionnés à l'alinéa 1er ou lorsque le Conseil des études les juge insuffisants, celui-ci procède à la vérification desdites capacités par des épreuves".

.../...

Article 4 (devenant l'article 3).

Interrogé sur la portée des deux premières phrases de l'article, le délégué du Ministre a donné les précisions suivantes.

1° Contrairement à ce que les mots "ses décisions sont souveraines" pourraient laisser croire, les auteurs du projet entendent uniquement exclure des recours gracieux ou hiérarchiques contre les décisions du Conseil des études mais non les recours juridictionnels qui pourraient être formés contre de telles décisions.

2° Quoiqu'elles soient placées dans une subdivision du dispositif qui concerne l'admission d'étudiants dans l'enseignement de promotion sociale, les dispositions énoncées dans les deux premières phrases valent également pour les décisions prises par le Conseil des études en vertu de l'article 5 du projet (1).

Pour tenir compte de la précision mentionnée sous le 1° ci-dessus, il convient de rédiger l'article comme suit :

"Article 3.-

Les décisions prises par le Conseil des études en vertu de l'article 2 sont définitives. Elles sont consi-

(1) Une proposition destinée à traduire cette précision dans le projet est formulée sous l'article 7.

gnées dans des procès-verbaux signés par chacun des membres du Conseil.

Les procès-verbaux sont conservés pendant deux ans au siège de l'établissement et doivent pouvoir être présentés ... (la suite comme au projet)".

Article 5 (devenant l'article 4).

1. Au paragraphe 1er, alinéa 1er, les mots "En application de l'article 8 et conformément aux articles 37, 55 et 72 du décret de la Communauté française du 16 avril 1991 précité" ont pour unique objet d'indiquer que le Conseil des études agit dans les limites des pouvoirs que le décret du 16 avril 1991 lui attribue. Ces mots sont donc inutiles et doivent être omis.

2. Afin d'éviter des problèmes de référence lors de modifications ultérieures, il est déconseillé par l'usage d'introduire des phrases incidentes dans une énumération. La phrase qui figure au paragraphe 1er, 2°, et commence par les mots "Dans ce cas" doit dès lors faire l'objet d'un alinéa distinct rédigé comme suit : "Le Conseil des études vérifie par une épreuve les capacités dont l'intéressé se prévaut en produisant des documents visés à l'alinéa 1er, 2°".

.../...

3. La rédaction du paragraphe 2 devrait être revue de manière à éviter de faire référence à un document (le document 8ter) qui ne fait l'objet d'aucune publication officielle.

4. Le paragraphe 3, alinéa 2, ne constitue qu'un rappel partiel (et assez maladroitement rédigé) des règles que les articles 32, 49 et 67 du décret du 16 avril 1991 contiennent quant à la composition du Conseil des études. En conséquence, l'alinéa est dépourvu d'utilité et doit être omis.

Article 6 (devenant l'article 5).

Paragraphe 1er.

L'article 6 qui est relatif à l'organisation et au subventionnement de cours de rattrapage ne peut, à l'inverse des autres dispositions du projet, trouver de fondement légal dans l'article 8 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale (1). Si en ses articles 36, alinéa 1er, 54 et 71, ce décret prévoit bien que

(1) En effet, lorsqu'il détermine les conditions et les limites dans lesquelles des cours de rattrapage peuvent être organisés et subventionnés, le Gouvernement de la Communauté ne fixe pas, ce faisant, les modalités suivant lesquelles les capacités acquises hors de l'enseignement de promotion sociale peuvent, pour l'accès, le cours et la sanction des études, être pris en considération dans les établissements de promotion sociale.

"des cours peuvent être organisés et subventionnés en faveur d'un ou de plusieurs élèves qui ne maîtrisent pas certaines connaissances préalables requises ou pour ceux qui éprouvent des difficultés au début ou en cours de formation", l'article 6 n'échappe pas pour autant à toute critique de légalité : en effet, en subordonnant l'organisation de ces cours à un avis conforme du Conseil des études et à une décision du chef d'établissement concerné, le projet méconnaît l'article 36, alinéa 2 (1), du décret qui, sans opérer de distinction selon que les bénéficiaires des cours de rattrapage sont ou non des personnes qui entendent se prévaloir de capacités acquises en dehors de l'enseignement de promotion sociale, réserve au seul Conseil des études le pouvoir de décider de l'utilité, du contenu et de la durée desdits cours.

En conséquence, le paragraphe 1er doit être revu.

Paragraphe 2.

Il est suggéré de remplacer le paragraphe 2 par le texte suivant :

"§ 2. En aucun cas, le nombre de périodes organisées en vertu du paragraphe 1er ne peut, par étudiant, excéder le dixième du nombre de périodes de cours que comporte l'unité de formation visée à l'article 5, § 1er".

(1) Ainsi que les articles 54 et 71, dans la mesure où ils rendent cette disposition de l'article 36 applicable à l'enseignement supérieur de promotion sociale.

Paragraphe 3.

Compte tenu de la remarque formulée à propos du paragraphe 1er, les mots "les propositions" figurant au paragraphe 3, alinéa 1er, doivent être remplacés par les mots "les décisions".

Article 7 (devenant l'article 6).

L'article 7 est rédigé de manière peu claire. Compte tenu des précisions fournies par le délégué du Ministre tant à propos de cet article qu'au sujet de la portée des deux premières phrases de l'article 4, il est proposé de le rédiger comme suit :

"Article 6.-

Les décisions prises par le Conseil des études en vertu de l'article 5 sont définitives. Elles sont consignées dans des procès-verbaux signés par chacun des membres du Conseil.

Les procès-verbaux mentionnant la délivrance d'attestations de réussite sont conservés pendant trente ans".

.../...

Articles 8 et 9 (devenant les articles 7 et 8).

1. Compte tenu de leur objet, ces deux articles doivent faire l'objet d'une subdivision distincte du dispositif. L'article 8 (devenant l'article 7) doit donc être précédé de l'intitulé suivant : "Chapitre IV. - Dispositions finales".

2. Comme le délégué du Ministre renonce à donner un caractère rétroactif à l'arrêté en projet, il est, avec son accord, proposé d'écrire :

"Article 8.-

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er septembre 1993".

La chambre était composée de

Messieurs : J.-J. STRYCKMANS, président de chambre,

Y. BOUCQUEY, conseillers d'Etat,
Y. KREINS,

J. DE GAVRE, assesseurs de la
P. GOTHOT, section de législation,

Madame : R. DEROY, greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. ERNOTTE, auditeur adjoint.
La note du Bureau de coordination a été rédigée par M. R. HENSENNE,
référéndaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

R. DEROY.

J.-J. STRYCKMANS.